

RÈGLEMENT COMPLET DU JEU-CONCOURS « *Séjour gastronomie en Velay* »

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR ET DURÉE DU JEU CONCOURS

L'Office de Tourisme de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, dont le siège social est situé au 2 place du Clauzel 43000 LE PUY-EN-VELAY (ci-après l'«organisateur») souhaite organiser un jeu-concours intitulé «SEJOUR GASTRONOMIE EN VELAY», dont le gagnant sera désigné par tirage au sort dans les conditions définies ci-après. Le jeu-concours se déroulera du jeudi 8 décembre au samedi 31 décembre 2022 (date et heure française de connexion faisant foi).

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION AU JEU CONCOURS

2.1. Le jeu-concours est gratuit et ouvert à toute personne physique âgée de plus de 18 ans, résident en France, quelle que soit sa nationalité, à l'exclusion de toutes les personnes ayant directement ou indirectement participé à l'élaboration du jeu concours, des membres du personnel de l'Office de Tourisme de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

2.2. La participation au jeu-concours implique l'acceptation irrévocable et sans réserve, des termes et conditions du présent règlement (le « Règlement »), disponible au téléchargement sur le site de l'Office de Tourisme à l'adresse : <https://www.lepuyenvelay-tourisme.fr/>

2.3. Le jeu-concours est limité à une seule participation par personne (par exemple même nom, même prénom et même adresse email). La participation au jeu-concours est strictement personnelle et nominative. Il ne sera attribué qu'un seul lot par personne désignée gagnante.

2.4. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation du Participant.

2.5 Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE JEU CONCOURS/MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce jeu se déroule exclusivement sur le site internet <https://www.lepuyenvelay-tourisme.fr/> aux dates indiquées dans l'article 1. Pour valider sa participation, chaque participant doit dûment s'inscrire en répondant à un formulaire mis en ligne, avant la fermeture du jeu. Chaque internaute en s'inscrivant au jeu obtient une chance d'être tiré au sort.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES GAGNANTS

L'organisateur désignera par tirage au sort le gagnant, parmi l'ensemble des personnes s'étant inscrites. Un tirage au sort sera effectué entre le 16 et le 31 mars 2021.

ARTICLE 5 – DOTATIONS

La dotation du tirage au sort est la suivante :

- 2 dîners gastronomiques hors boissons à La Ferme du Bien-Être (Bourgneuf)
 - 2 nuits avec petit-déjeuner pour 2 personnes à la Ferme du Bien-être, avec accès au SPA
 - Accès gratuit pour 2 personnes à 3 monuments de la Ville
 - 2 dîners gastronomiques au restaurant Le Régina (Le Puy-en-Velay)
 - 2 nuits avec petit-déjeuner pour 2 personnes au Régina
- Soit un total de 690 €

Ces dotations ne peuvent être transformées ou échangées en quelque valeur que ce soit.

ARTICLE 6 –REMISE DES DOTATIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION DES DOTATIONS

L'organisateur du jeu-concours contactera uniquement par courrier électronique le gagnant tiré au sort et l'informerá de sa dotation et des modalités à suivre pour y accéder. Aucun courrier ne sera adressé aux participants n'ayant pas gagné, seul le gagnant sera contacté. Le gagnant devra répondre dans les deux (2) jours suivants l'envoi de ce courrier électronique. Sans réponse de la part du gagnant dans les deux (2) jours suivants l'envoi de ce courrier électronique, il sera déchu de son lot et ne pourra prétendre à aucune indemnité, dotation ou compensation que ce soit. Dans cette hypothèse, le lot sera attribué à un suppléant désigné lors du tirage au sort de la session concernée. Le gagnant devra se conformer au présent règlement. S'il s'avérait qu'il ne réponde pas aux critères du présent règlement, son lot ne lui sera pas attribué.

À cet effet, les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées ou la loyauté et la sincérité de leur participation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse postale fausse entraîne l'élimination immédiate du participant et l'acquisition du lot par l'organisateur. La dotation est à utiliser pendant la période indiquée selon les modalités et conditions communiquées ultérieurement au gagnant.

En outre, en cas d'impossibilité pour l'organisateur de délivrer au gagnant la dotation remportée, et ce, quel qu'en soit la cause, L'organisateur se réserve le droit d'y substituer une dotation de valeur équivalente, ce que tout participant consent.

ARTICLE 7 – GRATUITE DE LA PARTICIPATION

L'envoi de l'email de réponse s'effectuant sur une base gratuite, aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 17 juin 2019, les participants au jeu concours bénéficient auprès de l'organisateur, d'un droit d'accès, de rectification (c'est-à-dire de complément, de mise à jour et de verrouillage) et de retrait de leurs données personnelles. Les informations personnelles des participants sont collectées par l'organisateur uniquement à des fins de suivi du jeu-concours et sont indispensables pour participer à celle-ci.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

L'organisateur ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'impossibilité de contacter le gagnant, de même qu'en cas de perte, de vol ou de dégradation du lot lors de son acheminement. L'organisateur ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l'adresse et/ou les coordonnées communiquées par les personnes ayant participé au jeu-concours.

Par ailleurs, l'organisateur du jeu concours décline toute responsabilité pour tous les incidents qui pourraient survenir lors de la jouissance du prix attribué et/ou fait de son utilisation et/ou de ses conséquences, notamment de la jouissance d'un lot par un mineur, qui reste sous l'entière et totale responsabilité d'une personne ayant l'autorité parentale. L'organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le jeu-concours, sans que sa responsabilité ne soit engagée. Toutefois, toute modification fera l'objet d'un avenant qui sera mis en ligne sur le Site et adressé gratuitement à toute personne ayant fait une demande de règlement par écrit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous. L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement empêchant l'accès et/ ou le bon déroulement du jeu-concours notamment dû à des actes de malveillances externes. L'utilisation de robots ou de tous autres procédés similaires permettant de participer au jeu-concours de façon mécanique ou autre est proscrite, la violation de cette règle entraînant l'élimination définitive de son réalisateur et/ ou utilisateur.

L'organisateur pourra annuler tout ou partie du jeu-concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu-concours ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

ARTICLE 10 – ACCESSIBILITÉ DU RÈGLEMENT

Le règlement peut être consulté librement aux guichets de l'Office de Tourisme de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, téléchargé sur le site internet <https://www.lepuyenvelay-tourisme.fr/> ou envoyé gratuitement par mail par l'organisateur sur simple demande écrite émanant de tout participant en écrivant à l'adresse mail contact-tourisme@lepuyenvelay.fr

ARTICLE 11 – ADRESSE POSTALE DU JEU-CONCOURS

Pour demande de renseignement du présent règlement, l'adresse postale destinataire des courriers correspondant est mentionnée ci-dessous :

Office de Tourisme de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay / Jeu concours
« *Séjour gastronomie en Velay* » – 2 place du Clauzel – 43000 LE PUY-EN-VELAY

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE

Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer à ce jeu concours les soumet à la loi française. Toute contestation doit être adressée à l'adresse mentionnée dans l'article 11 au plus tard le 16 mars 2021 inclus (cachet de la poste faisant foi).